

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00623
Numéro SIREN : 820 085 769
Nom ou dénomination : 2 S T D

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2023 sous le numéro de dépôt 2826

2 S T D

S.A.S. au capital de 100 000,00 Euros

Siège social : 53 Chemin du Halage

76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

R.C.S : ROUEN 820 085 769

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE ANNUELLE DU 13/03/2023

Le lundi treize mars de l'an deux mille vingt-trois,
à dix heures trente,

Les associés de la société **SAS 2 S T D**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au cabinet TCE CONSEILS 57 Avenue de Bretagne 4^{ème} étage 76100 ROUEN, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément aux dispositions statutaires, il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés et par le Président de séance.

La société RICHEMONT CAPERAA AUDIT, représentée par Monsieur Pierre CAPERAA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

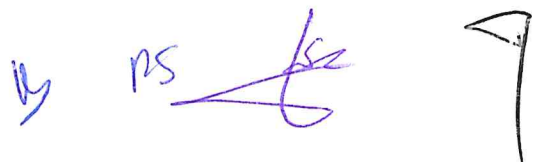
Monsieur Stéphane PAIN préside la séance en qualité de Président de la société.

Le Président constate que les associés présents ou représentés remplissent les conditions de majorité déterminées dans les statuts.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations des associés,
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2022,
- le rapport d'activité du Président,



- le rapport du Commissaire aux Comptes et son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport d'activité du Président sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2022,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2022,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/09/2022, et quitus au Président,
- Affectation des résultats,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, approbation de ces conventions,
- Non-renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités à accomplir.

Le Président donne lecture de son rapport d'activité, du rapport du Commissaire aux Comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

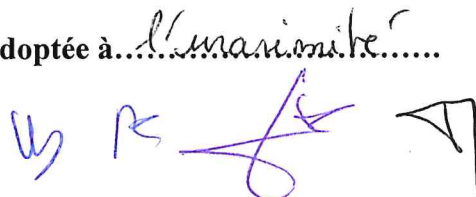
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport d'activité du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2022, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2022 tels qu'ils sont présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de **-19 366,81** Euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39 du Code général des impôts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.....



Résolution n° 2

Résultat – Affectation

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30/09/2022 s'élevant à **-19 366,81** Euros, de la façon suivante :

Origine

- Report à nouveau antérieur : **104 154,31** Euros
- Résultat déficitaire de l'exercice : **-19 366,81** Euros.

TOTAL 84 787,50 Euros.

Affectation

- En totalité au « Report à nouveau » pour un montant de **84 787,50** Euros.

Il passera ainsi de **104 154,31** Euros à la somme de **84 787,50** Euros après affectation.

Répartition après affectation

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 194 788 Euros.

Rappel des dividendes distribués

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a jamais eu lieu à distribution de dividendes depuis la création de la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à...*l'unanimité*.....

Résolution n° 3

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à...*l'unanimité*.....

U *PS* *LS* *9*

Résolution n° 4

Les mandats de la société RICHEMONT CAPERAA AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Richard FRANCOIS, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Assemblée générale décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à..... *l'unanimité* **.....**

Résolution n° 5

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

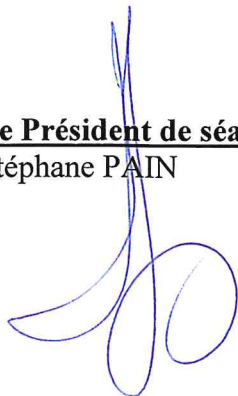
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à..... *l'unanimité* **.....**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à *08h30* heures. *bonne*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents ou représentés.

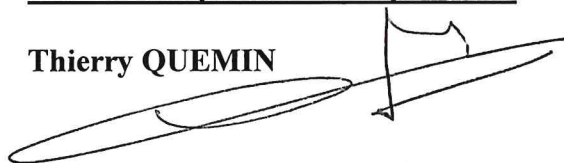
Le Président de séance

Stéphane PAIN



Les associés présents ou représentés

Thierry QUEMIN



David VAILLANT

SAS S2CGP

Représentée par Stéphane CARON



SAS A.C.S

Représentée par Stéphane PAIN

